

exportations vers la métropole, et notamment en son article 8, promulguée au Togo le 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, pris en application de la loi du 20 août 1940 susvisée, promulgué au Togo le 26 septembre 1940;

Vu l'arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française n° 2127 s. E. du 10 octobre 1940, portant application en A. O. F. de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 susvisés, publié au J. O. du Togo du 1er novembre 1940;

Vu l'arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française n° 2517 s. E. du 12 novembre 1940 complétant l'arrêté général n° 2127 s. E. du 10 octobre 1940 susvisé, publié au J. O. du Togo du 16 décembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 28 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 22 septembre 1941 complétant le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE CONTRE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 20 août 1940, et spécialement son article 8;

Vu les arrêtés d'application du 5 septembre 1940 et du 26 novembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	POURCENTAGE
<i>Autres produits de plantation</i>	p. 100
Bananes séchées	40 à 60
Fécule d'arrow root	60 à 80

ART. 2. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Justice militaire

ARRETE N° 763 promulguant au Togo la loi du 5 octobre 1941 modifiant l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 5 octobre 1941 modifiant l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le général commandant la circonscription territoriale où siège le tribunal militaire dresse, sur la présentation des chefs intéressés, transmise par la voie hiérarchique, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers qui peuvent être appelés à siéger comme juges au tribunal militaire dans le ressort duquel est stationné le corps ou service auquel ils appartiennent ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'Amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Amiral DARLAN.

*Le général d'armée,
commandant en chef des forces terrestres,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BEROERET.

ARRETE N° 764 promulguant au Togo la loi du 5 octobre 1941 relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre (justiciables des tribunaux de l'armée de terre et militaires de l'armée de l'air).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 octobre 1941;